RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1079/2023 **ATAS/291/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mai 2023

Chambre 4

En la cause

A_____, représentée par ASSUAS association suisse des assurés recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu la décision sur opposition du 17 janvier 2023 du service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 16 février 2023 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son mandataire ;

Vu la réponse du 11 avril 2023 de l'intimé ;

Attendu que par courrier du 2 mai 2023, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le